



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 24 septembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

**Décision relative à la Demande de la Défense aux fins de traduction en
kinyarwanda de certains des principaux éléments de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Marc Desalliers

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

M. Herman von Hebel
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section de traduction et d'interprétation

Mme Alexandra Tomic
Mme Aïda Camara

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, rend la présente décision relative à la Demande de la Défense aux fins de traduction en kinyarwanda de certains des principaux éléments de preuve (« la Demande »)².

1. Le 22 mars 2013, le juge unique a rendu la Décision relative à la date de comparution initiale et à des questions connexes, dans laquelle il prenait notamment acte de la reddition volontaire de Bosco Ntaganda à la Cour³ et décidait de tenir l'audience de comparution initiale le 26 mars 2013⁴. Il a été décidé au cours de celle-ci que « [TRADUCTION] l'audience de confirmation des charges s'ouvrir[ait] le 23 septembre 2013⁵. »

2. Le 12 avril 2013, le juge unique a arrêté les modalités de communication des éléments de preuve en l'espèce⁶.

3. Le 17 mai 2013, le juge unique a rendu une décision établissant le calendrier de communication des éléments de preuve entre les parties (« la Décision portant calendrier »)⁷. S'agissant de la question de la traduction des éléments de preuve en kinyarwanda, et en particulier des éléments communiqués dans le cadre du premier lot et qui ne font l'objet d'aucune demande d'expurgation ou mesure de protection, le juge unique a déclaré que la Défense de Bosco Ntaganda pouvait « [TRADUCTION]

¹ Chambre préliminaire II, *Decision Designating a Single Judge*, ICC-01/04-02/06-40, p. 4.

² ICC-01/04-02/06-107.

³ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-41-tFRA, p. 4.

⁴ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-41-tFRA, p. 5.

⁵ Chambre préliminaire II, transcription de l'audience du 26 mars 2013, ICC-01/04-02/06-T-2-ENG ET, p. 12, lignes 2 et 3.

⁶ Chambre préliminaire II, Décision relative au régime d'échange des éléments entre les parties et à d'autres questions connexes, 12 avril 2013, ICC-01/04-02/06-47-tFRA.

⁷ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-64.

demander, si nécessaire, la traduction des éléments de preuve essentiels à la préparation de la défense⁸ ».

4. Le 17 juin 2013, le juge unique a rendu la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties⁹, dans laquelle elle a notamment décidé :

- a) [...] de reporter la date initialement fixée pour l'ouverture de l'audience de confirmation des charges,
- b) [...] de fixer la nouvelle date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au lundi 10 février 2014,
- c) [...] de conserver les principes établis dans la Décision portant calendrier et de ne suspendre *que* les autres délais fixés dans celle-ci¹⁰[.]

5. Par ailleurs, s'agissant de la question de la traduction d'éléments de preuve en kinyarwanda, le juge unique a décidé que la Défense :

- i) pourra[it], si elle le souhaite, soumettre à la Chambre le mardi 17 septembre 2013 au plus tard une demande de traduction en kinyarwanda des principaux éléments de preuve du premier lot qui ne font l'objet d'aucune demande d'expurgation ou de mesures de protection et qui sont essentiels à la préparation de la défense¹¹[.]

6. Le 17 septembre 2013, la Défense a déposé la Demande¹², dans laquelle elle demandait la traduction en kinyarwanda de la transcription du témoignage de certains témoins entendus par la Chambre de première instance I dans le cadre du procès contre Thomas Lubanga Dyilo¹³. En particulier, elle demandait la traduction des éléments suivants :

- Concernant le témoin P-0016 : les pièces DRC-OTP-2054-1538 et DRC-OTP-2054-1703 ;

- Concernant le témoin P-0017 : les pièces DRC-OTP-2054-2007, DRC-OTP-2054-2192, DRC-OTP-2054-2370 et DRC-OTP-2054-2524 ;

⁸ Décision portant calendrier, par. 21.

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-73-tFRA.

¹⁰ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-73-tFRA, p. 20.

¹¹ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-73-tFRA, p. 23.

¹² ICC-01/04-02/06-107.

¹³ ICC-01/04-02/06-107, par. 5.

- Concernant le témoin P-0038 : les pièces DRC-OTP-2054-4774 et DRC-OTP-2054-4939 ;

- Concernant le témoin P-0055 : les pièces DRC-OTP-2054-7372, DRC-OTP-2054-7516, DRC-OTP-2054-7697, DRC-OTP-2054-7855 et DRC-OTP-2054-8008¹⁴.

7. Le 19 septembre 2013, le juge unique a rendu la Décision invitant la Section de traduction et d'interprétation à déposer des observations¹⁵, dans laquelle notamment elle demandait à la Section de traduction et d'interprétation de soumettre à la Chambre, le lundi 23 septembre 2013 au plus tard, un rapport contenant des renseignements sur le nombre de jours nécessaires pour traduire en kinyarwanda les éléments de preuve mentionnés par la Défense dans sa Demande (« la Décision du 19 septembre 2013¹⁶ »).

8. Le 23 septembre 2013, la Chambre a reçu les observations de la Section de traduction et d'interprétation (« les Observations de la Section de traduction et d'interprétation » ou « le Rapport de la Section de traduction et d'interprétation¹⁷ »).

9. Le juge unique rappelle les articles 21-1-a, 21-3, 43-1, 61 et 67 du Statut de Rome et les règles 20-1 et 76-3 du Règlement de procédure et de preuve.

10. Le juge unique prend également note des Observations de la Section de traduction et d'interprétation, qui font ressortir un certain nombre de difficultés pratiques qui se poseront à elle pour traduire les documents demandés par la Défense de Bosco Ntaganda¹⁸. Il s'avère en effet que les documents en question représentent 1 051 pages de traduction, qui nécessitent environ 210,2 jours de travail, c'est-à-dire « [TRADUCTION] 42 semaines de cinq jours de travail, ou 35 semaines de six jours de travail (si tant est que deux traducteurs acceptent de travailler six jours par

¹⁴ ICC-01/04-02/06-107, par. 9.

¹⁵ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-110-tFRA.

¹⁶ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-110-tFRA, p. 5.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-114.

¹⁸ ICC-01/04-02/06-114.

semaine)¹⁹ ». En outre, il ressort du Rapport de la Section de traduction et d'interprétation que ces traductions auront des répercussions financières importantes étant donné que la traduction de « [TRADUCTION] 1 051 pages a un coût estimé à 47 295 euros. Au tarif d'urgence [...] [ce qui implique la traduction de plus de cinq pages] par jour, le coût estimé serait de 70 942 euros²⁰ ». La traduction de ces documents n'a pas été prévue pour l'exercice budgétaire 2013, et il serait en outre nécessaire de l'« externaliser », du fait des capacités dont dispose actuellement la Section de traduction et d'interprétation²¹.

11. Dans la Demande, la Défense explique qu'une traduction non révisée des éléments de preuve indiqués au paragraphe 6 ci-avant suffirait pour permettre à Bosco Ntaganda de comprendre les éléments essentiels à la préparation de sa défense²². Au paragraphe 8 de la Demande, la Défense précise qu'il n'est pas nécessaire de traduire les parties non pertinentes des documents en question : « qu'il ne serait pas nécessaire de procéder à la traduction des interventions de la Chambre, des parties et des participants survenues lors ces audiences qui n'ont aucun lien direct avec les dépositions des témoins visées par la présente demande²³ ».

12. À cet égard, le juge unique est d'accord avec l'approche pratique de la Défense quant à la traduction des documents demandés et rappelle l'une des récentes décisions de la Chambre, dans laquelle il a été souligné que « [TRADUCTION] l'une des principales tâches [du juge unique] est de veiller à ce que la procédure judiciaire soit conduite de façon équitable et avec diligence, compte tenu des intérêts concurrents en jeu²⁴ ». Étant donné qu'il ressort clairement des Observations de la

¹⁹ ICC-01/04-02/06-114, par. 8.

²⁰ ICC-01/04-02/06-114, par. 9.

²¹ ICC-01/04-02/06-114, par. 11 et 12.

²² ICC-01/04-02/06-107, par. 7.

²³ ICC-01/04-02/06-107, par. 8.

²⁴ Chambre préliminaire II, *Decision Requesting Observations on the "Prosecution's Urgent Request to Postpone the Date of the Confirmation Hearing"*, 24 mai 2013, ICC-01/04-02/06-66, par. 9 ; voir aussi Chambre préliminaire II, *Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la* N° ICC-01/04-02/06

Section de traduction et d'interprétation que la traduction demandée par la Défense de l'intégralité des documents mentionnés au paragraphe 6 ci-avant aurait une incidence directe et importante sur la rapidité de la procédure, et notamment sur le droit du suspect à être jugé sans retard excessif, le juge unique estime qu'il est indispensable que la Défense procède à un examen approfondi desdits documents pour répertorier les passages pertinents essentiels ou nécessaires à sa préparation²⁵. Elle devra ensuite prendre contact avec le Procureur et avec la Section de traduction et d'interprétation au sujet du nombre définitif de pages à traduire vers le kinyarwanda et du temps estimé pour ce faire.

date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties, 18 juin 2013, ICC-01/04-02/06-73-tFRA, par. 13.

²⁵ Décision portant calendrier, par. 21.

